

1.3

Autres décisions

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-PDG-0045

Modification à la délégation de pouvoirs du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

Vu la délégation de pouvoirs du président-directeur général faite par la décision n° 2008-PDG-0176 du 25 juin 2008 et ayant pris effet le 1^{er} juillet 2008, le tout conformément à la LAMF;

Vu la modification de cette délégation de pouvoirs par les décisions n°s 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031 et 2010-PDG-0009;

Vu la restructuration organisationnelle impliquant la direction de l'encadrement de la distribution et la direction de l'encadrement de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation (« restructuration »);

Vu l'abolition, au sein de la direction de l'encadrement de la solvabilité, du poste de directeur de la surveillance des institutions financière au profit notamment de la création des postes de directeur de la surveillance des assureurs et de directeur de la surveillance des institutions de dépôts;

Vu l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (2010) 142 G.O. II, p. 832;

Vu l'avis du président-directeur général qu'il y a lieu de revoir sa décision n°2008-PDG-0176, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général modifie sa décision n°2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions n°s 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031 et 2010-PDG-0009, en application de l'article 24 de la LAMF, de la manière suivante :

1. Les pouvoirs auparavant délégués au surintendant de la distribution ainsi que ceux auparavant délégués au surintendant de l'assistance à la clientèle et de l'indemnisation, le sont maintenant au surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;
2. Les pouvoirs auparavant délégués au directeur des pratiques de distribution, le sont maintenant au directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;
3. Les pouvoirs auparavant délégués, au directeur de l'indemnisation, au directeur de la formation et de la qualification, au chef du service de la conformité, au chef du service des pratiques de distribution ainsi qu'à tout autre délégataire impliqué ou non dans la restructuration, demeurent;
4. Les pouvoirs prévus au paragraphe 1° de l'article 14, à l'article 15, aux paragraphes 1° et 4° de l'article 16 et à l'article 18 du Règlement n°1 sont délégués de la manière suivante :

- le pouvoir d' « Établir le référentiel » est délégué au directeur de la formation et de la qualification ;
 - le pouvoir de « Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale » est délégué au directeur de la formation et de la qualification ou tout membre du personnel commis par celui-ci ;
5. Le pouvoir prévu aux paragraphes 2° et 3° du 1^{er} alinéa ainsi que du 2^e alinéa de l'article 14, aux paragraphes 2° et 3° de l'article 16, au 3^e alinéa de l'article 26 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Conclure une entente avec un établissement de l'ordre de l'enseignement collégial, une université ou un organisme qui veut offrir une formation » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
6. Le pouvoir prévu au 3^e alinéa de l'article 26 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Reconnaître l'équivalence d'un cours en tutorat privé » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
7. Le pouvoir prévu à l'article 17 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Exempter de la formation minimale » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
8. Le pouvoir prévu au 2^e alinéa de l'article 27 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Annuler un échec à un examen lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
9. Le pouvoir prévu à l'article 28 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Réviser un examen » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
10. Le pouvoir prévu à l'article 29 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Déterminer qu'un postulant est admissible à la période probatoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
11. Le pouvoir prévu à l'article 37 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Retirer le certificat probatoire » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
12. Le pouvoir prévu à l'article 39 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Prolonger la période probatoire pour la durée non écoulée » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
13. Le pouvoir prévu à l'article 51 du Règlement n°1 est délégué de la manière suivante :

- le pouvoir de « Conclure une entente avec un organisme de formation pour permettre un stage » est délégué au directeur de la formation et de la qualification;
14. Le pouvoir prévu au 1^{er} alinéa de l'article 9 de la LAMF est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Procéder ou faire procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la Loi sur les assurances, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne » est délégué au directeur de la surveillance des assureurs et au directeur de la surveillance des institutions de dépôts;
15. Le pouvoir prévu au 2^e alinéa de l'article 9 de la LAMF est délégué de la manière suivante :
- le pouvoir de « Autoriser une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection » est délégué, également, au directeur de la surveillance des assureurs.

Fait le 26 février 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2011-PDG-0006

Modification à la délégation de pouvoirs du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF ») qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7;

Vu la délégation de pouvoirs du président-directeur général faite par la décision n° 2008-PDG-0176 du 25 juin 2008 et ayant pris effet le 1^{er} juillet 2008, le tout conformément à la LAMF;

Vu la modification de cette délégation de pouvoirs par les décisions n^{os} 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010-PDG-0009 et 2010-PDG-0045;

Vu l'actuelle vacance au poste de directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution;

Vu les pouvoirs délégués au directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution qui doivent être délégués à un autre membre du personnel pour assurer la continuité des opérations de l'Autorité;

Vu l'avis du président-directeur général qu'il y a lieu de revoir la décision n° 2008-PDG-0176 telle que modifiée, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur général modifie la décision n° 2008-PDG-0176, telle que modifiée par les décisions n°s 2008-PDG-0242, 2009-PDG-0031, 2010-PDG-0009 et 2010-PDG-0045, en application de l'article 24 de la LAMF, de la manière suivante :

Les pouvoirs auparavant délégués au directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution lui demeurent;

Les pouvoirs identifiés ci-dessous, qui sont déjà délégués au directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution ou l'un de ses subalternes, le seront dorénavant également au directeur général adjoint aux services aux entreprises:

Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

Article	Objet
74	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 78
74	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 79
106	Demander tout document ou renseignement à un inscrit
117	Signifier un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle le cabinet pourra présenter ses observations et y joindre la déclaration décrivant les faits reprochés et la nature de la sanction demandée
126	Fixer les conditions dans le cadre d'un retrait de discipline
127, 3 ^{ième} alinéa	Autoriser la manière dont les livres et registres d'un inscrit seront disposés.
187, 1 ^{er} alinéa	Enquêter sur les plaintes de nature pénale
187, 3 ^{ième} alinéa	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187
218, 2 ^{ième} alinéa	Suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire
218, 2 ^{ième} alinéa	Suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité
416, 1 ^{er} alinéa	Ordonner à un assureur de modifier un guide de distribution.
416, 1 ^{er} alinéa	Approuver un guide de distribution.
416, 2 ^{ième} alinéa	Proroger un délai pour effectuer une modification
453, 454	Refuser de délivrer, de renouveler ou d'assortir de conditions un certificat restreint pour les motifs énumérés à l'article 219
455, 456	Donner un avis de 15 jours pour présenter des observations

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1

Article	Objet
151.0.1, 2e alinéa	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à la LDPSF
271	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdire l'utilisation ou en exiger des modifications
272	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie ou a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon

Fait le 25 janvier 2011.

Mario Albert
Président-directeur général par intérim